

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle du Marais-du-Lac-Mégantic — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Piopolis, municipalité régionale de comté Le Granit, connue et désignée comme étant le lot numéro 6 du cadastre du canton de Clinton, circonscription foncière de Frontenac. Cette propriété couvre une superficie de 85,88 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur de l'écologie et de la conservation,*  
PATRICK BEAUCHESNE

62102

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle du Ruisseau-Tompin — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Ogden, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant 5 parties du lot numéro 142 et le lot numéro 188, du cadastre du canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead. Cette propriété totalise une superficie de 50,1 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur de l'écologie et de la conservation,*  
PATRICK BEAUCHESNE

62101